

Arrêté n° : 2024P00226

Le Maire de la Ville de LAMBERSART,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 132-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212, L 2212-2,

VU la Loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le Décret n°2009-186 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction, de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU la Délibération du 14 octobre 2021, actant que la Ville de LAMBERSART est partenaire de la Ligue contre le Cancer et que des espaces dit « sans tabac » seront instaurés,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2023, donnant au Maire les délégations prévues par lesdits articles, et étendant ces dispositions aux élus bénéficiant d'une délégation et dans le cadre de celle-ci,

VU l'Arrêté Municipal n°2023P00209 du 31 mars 2023 donnant délégation à Monsieur Guillaume LEKIEFFRE, Conseiller Municipal Délégué,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme et contre le tabagisme passif subi par les enfants,

CONSIDÉRANT que la ville de Lambersart souhaite poursuivre son engagement dans la lutte contre le tabagisme aux abords des écoles

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : à partir du 06 mai 2024 « un espace sans tabac » et instauré à proximité du groupe scolaire Desrousseau et Pasteur.

Les espaces ci-dessous deviennent des espaces « sans tabac » aux horaires ci-dessous :

- du Lundi au vendredi de 6 h 45 à 8 h 45 / de 11 h 45 à 14 h 15 / de 16 h 15 à 19 h 15

- Rue Nadaud, de l'école Pasteur jusqu'à la rue Henri de Moraes,

- Le trottoir longeant l'école Desrousseaux jusqu'à La Galipette,

ARTICLE 2 : L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur Nicolas VANDENBUSSCHE, Directeur Général des Services de la Commune,
Monsieur Jonathan DELCROIX, Chef de Service de la Police Municipale,
Madame la Capitaine de Police, Cheffe du Commissariat Subdivisionnaire de LA MADELEINE,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur

FAIT à LAMBERSART, le